



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAORDINAIRE**

13 février 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°1

Objet : Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal

Rapporteur : François RIO

L'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 7 février 2025, soit trois jours francs avant la séance extraordinaire du 11 février 2025.

En effet, suite à la notification de plusieurs recours pour excès de pouvoir introduits devant le tribunal administratif de Montpellier par un agent de la collectivité et vu le calendrier de l'instruction fixé par le Tribunal Administratif de Montpellier, avec une ordonnance de clôture de l'instruction prévue le 21 février 2025, il est urgent de réunir un conseil municipal afin de pouvoir autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune devant les juridictions administratives dans le cadre de ces contentieux.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE VALIDER** le caractère d'urgence de mettre en débat la délibération concernant l'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour représenter la commune de Saint-Jean-de-Védas devant les juridictions administratives dans le cadre de ces contentieux.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°2

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour représenter la commune de Saint-Jean-de-Védas devant les juridictions administratives

Rapporteur : François RIO

Vu le Code de justice administrative,

Vu les notifications de plusieurs recours pour excès de pouvoir introduits devant le Tribunal Administratif de Montpellier, à l'encontre de la commune, par un agent de la collectivité, et enregistrés sous les numéros :

- **2403705** : Annulation de la décision du 29 mai 2024 de prolongation de la disponibilité pour raison de santé du 3 mai au 2 novembre 2024,
- **2401369** : Annulation de la décision du 8 janvier 2024 de prolongation de la mise en disponibilité d'office pour raison de santé,
- **2401367** : Annulation de la décision en date du 5 janvier 2024 refusant d'accorder une retraite pour invalidité,
- **2303807** : Annulation de la décision de prolongation pour 6 mois à compter du 3 novembre 2022 de la disponibilité d'office pour raison de santé et annulation du rejet du recours gracieux,
- **2302108** : Annulation de la décision du 12 janvier 2023 refusant la reconnaissance de maladie professionnelle,
- **2302107** : Annulation de la décision du 24 janvier 2023 du placement en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 3 mai 2022,
- **2302106** : Annulation de la décision de rejet du 3 mars 2023 relative à la demande d'un congé de longue maladie,
- **2300659** : Annulation du refus implicite d'accorder le bénéfice d'un congé de longue maladie,
- **2300631** : Demande de référé expertise médicale.

Vu le calendrier de l'instruction fixé par le Tribunal Administratif de Montpellier, avec une ordonnance de clôture d'instruction prévue le 21 février 2025 pour le recours enregistré sous le numéro 2300659 et le 12 mars 2025 pour les recours enregistrés sous les numéros 2403705, 2401369, 2401367, 2303807, 2302108, 2302107, 2302106, 2300631.

Considérant que la commune doit assurer la défense et la représentation de ses intérêts dans le cadre de ce contentieux administratif,

Qu'il convient de confier au maire le soin de défendre et représenter la commune dans ces affaires notamment devant le Tribunal Administratif de Montpellier et, d'engager toute procédure nécessaire à la sauvegarde des intérêts communaux,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à représenter et défendre la commune dans le cadre des recours déposés précités devant les juridictions Administratives compétentes et notamment devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute action nécessaire et à ester en justice au nom de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.